

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-246, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai.

Québec, le 9 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70619

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0065-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-246 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Municipalité de Boisbriand a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-248, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à 8 h 45;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-250, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 11 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 11 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70606